



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet « Elargissement du passage du Petit Pont sur le  
Nant de la Gave »,  
sur la commune de Crest Voland (73)**

Décision n° 08215P0967

n° 123

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 23/02/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 21 janvier 2015, transmise par SIVU Domaine skiable de Crest-Voland Cohennoz et enregistrée sous le numéro F08215P0967, relative au projet d'élargissement du passage du Petit Pont sur le Nant de la Gave sur la commune de Crest-Voland (73) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 02 février 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Savoie, du 02 février 2015 ;

**Considérant la nature du projet :**

- consistant en l'amélioration de la voirie communale par optimisation de la visibilité et de la sécurité de la zone en supprimant le point bas existant et en l'élargissement de la piste de ski du Petit Pont au niveau du passage du ruisseau sur le Nant de la Gave afin d'éviter l'effet « couloir étroit » ;
- consistant en la mise en place de prolongement des busages existants passant de 15 mètres à 32 mètres ;
- consistant en la création de terrassements d'une hauteur importante avec des enrochements ;
- relevant des rubriques 6d et 42 du tableau annexé à l'article 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone As du PLU de la commune, autorisant les aménagements liés au domaine skiable ;
- sur une route communale existante, fermée en période hivernale afin de permettre le passage d'une piste de ski ;
- à proximité d'un espace arboré le long du ruisseau du Nant de la Gave inventorié comme étant une trame verte permettant de relier des réservoirs de biodiversité ;
- dans un secteur majoritairement anthropisé ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

**Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation :**

- la prolongation du busage, eu égard aux discontinuités existantes constatées sur le Nant de la Gave, n'est pas de nature à aggraver les effets de coupure ;
- le caractère déjà majoritairement anthropisé du secteur du projet ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élargissement du passage du petit pont sur le Nant de la Gave sur Crest-Voland, objet du formulaire n° F08215P0967, n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations ou déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis (par exemple au titre de la police de l'eau).

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

